

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.333/4
DU 3 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 31 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'entrée en vigueur des alinéas 2 et 3 de l'article 85 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et au report du délai d'exploitation des coupes vendues dans les bois soumis au régime forestier durant l'été et l'automne 2007", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Vu l'urgence motivée par

- 1/ le contexte général de la crise financière et économique qui sévit depuis octobre 2008;
- 2/ la diminution sans précédent de la demande en approvisionnement en bois dans tous les secteurs des scieries, fabricants des panneaux et papeteries, tant au niveau régional, fédéral, européen que mondial;
- 3/ les nombreuses difficultés économiques des entreprises wallonnes répercutées par le secteur de l'exploitation forestière, via la Fédération belge des exploitants forestiers et des marchands de bois de mine et de papeterie (FEDEMAR ASBL), représentant environ 2.500 emplois au sein de la Région wallonne;
- 4/ les difficultés rencontrées pour écouler les essences feuillues et résineuses ainsi que tous les types de produits en bois ou à base de bois, ce qui engendre une forte diminution de l'activité du secteur de l'exploitation forestière;
- 5/ le fait qu'à la date du début mars, dans les forêts publiques, l'exploitation n'a pas encore commencé pour 11 % des lots feuillus et 17 % des lots résineux et l'exploitation est encore en cours pour 26 % des lots feuillus et 22 % des lots résineux;
- 6/ l'expiration du délai d'exploitation, fixé au 31 mars 2009, date à laquelle les exploitations ne pourront vraisemblablement être achevées;
- 7/ l'effondrement du cours du bois entre 2007 et 2009, les prix du bois étant très inférieurs à ceux offerts par les exploitants et scieurs à l'automne 2007, la diminution des prix atteignant 8,5 % en résineux, 15 % en hêtre et 21 % en chêne, ce qui entraîne un retard considérable d'exploitation;"

*

* *

.../...

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Le projet d'arrêté prévoit de faire entrer en vigueur et d'appliquer l'article 85, alinéas 2 et 3, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 85 du décret du 15 juillet 2008 ne peuvent être dissociés du corps de règles dans lequel ils s'insèrent, et en particulier, d'une part, du dispositif par lequel le titre IV, chapitre VI, de ce décret règle les exploitations dans les bois et les forêts soumis au régime forestier et, d'autre part, des définitions que donne l'article 3 du même décret de notions qu'utilise ce chapitre ⁽¹⁾.

Or, force est de constater qu'à ce jour, ces diverses dispositions du décret du 15 juillet 2008 ne sont pas en vigueur et que le Gouvernement n'a pas fait usage du pouvoir que lui donne l'article 129 du décret de fixer la date de leur entrée en vigueur.

L'arrêté en projet ne pourra avoir de sens que lorsque cette question sera réglée.

Compte tenu de cette observation, il ne sera pas examiné plus avant.

⁽¹⁾ Voir ainsi, notamment, la définition du mot "exploitation" que donne l'article 3, 10/, du décret.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE